Arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche

Paru in extenso au journal officiel n°36 NS du 15/05/2023 à la page 3194 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 25/07/2023

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 497 PR du 12 juin 2023*

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

En concertation avec le ministre en charge de l'enseignement supérieur et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, ils sont chargés de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il est chargé du développement et de la valorisation des pêches et de l'aquaculture, il en assure la promotion sur les marchés local, national et international. Il encourage les actions de recherche et de développement dans ces domaines.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "Pinctada Margaritifera" sur les marchés national et international. Il assure la promotion de la recherche développement dans le domaine de la perliculture.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Il veille à la préservation de la qualité des produits de la mer, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Il a la charge de concevoir la stratégie de développement du secteur maritime et de ses activités annexes. Il détermine les orientations et met en œuvre les actions propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et à cet effet, élabore et met en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Il propose toutes dispositions tendant à favoriser la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion du secteur des industries de transformation des produits de la pêche maritime.

Il est chargé du développement de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, de la transformation et de la valorisation des productions agricoles et forestières, de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la sécurité alimentaire et des biotechnologies.

Il encourage les actions de recherches scientifiques et études techniques, économiques et sociales intéressant la gestion et le développement des activités du secteur maritime entrant dans ses domaines de compétence.

Art. 2

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des ressources marines ;
- la délégation à la recherche ;
- la direction de la biosécurité ;
- la direction de l'agriculture.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 681 PR du 18 juillet 2023*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et aquaculteurs professionnels ;

- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;

- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aides intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière au bénéfice des seules personnes physiques, ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche au bénéfice des seules personnes physiques ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2010 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;

- avis relatifs aux demandes ayant un lien avec les activités de pêche et d'aquaculture ;

- actes individuels, certificats et dérogations nécessaires à l'application de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien.

B - Au titre de l'agriculture et de la biosécurité

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;

- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;

- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;

- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;

- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;

- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;

- présidence des différents organes consultatifs dans les domaines d'intervention du ministère ;

- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des personnes physiques ;

- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des personnes physiques ;

- signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et subventions aux personnes morales et physiques ;

- organisation matérielle des élections de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonnaire.

C - Au titre de la perliculture

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ainsi que de ses arrêtés d'application ;

- actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions administratives fixées par la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ainsi que de ses arrêtés d'application ;

- désignation des membres du conseil de la perliculture, de la commission de discipline et des comités de gestion décentralisés de la perliculture.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;

- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 569 PR du 28 juin 2023*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

- Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Etablissement public "Vanille de Tahiti".

Sociétés d'économie mixte :
- port de pêche de Papeete ;
- abattage de Tahiti ;
- Tahiti Nui Ravaa'i (en cours de fermeture).

Sociétés commerciales :
- SA Kai Hotu Rau (en cours de fermeture) ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- Société de développement de l'agriculture et de la pêche (en cours de fermeture).

Autres établissements ou organismes :
- Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- Institut de recherche pour le développement ;
- GIE perles de Tahiti (en cours de fermeture) ;
- Comité polynésien des maisons.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023, JOPF n° 36 NS du 15/05/2023 à la page 3194
- Arrêté n° 497 PR du 12 juin 2023, JOPF n° 43 NS du 12/06/2023 à la page 3550
- Arrêté n° 569 PR du 28 juin 2023, JOPF n° 49 NS du 30/06/2023 à la page 4192
- Arrêté n° 681 PR du 18 juillet 2023, JOPF n° 59 N du 25/07/2023 à la page 16301